

# AVIS PUBLIC

## PROJET DE DIVISION DU TERRITOIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA—RIVIÈRE-DU-LOUP EN CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES (Article 9 *Loi sur les élections scolaires*)

**AVIS PUBLIC** est par la présente donné À TOUS LES ÉLECTEURS DE LA COMMISSION SCOLAIRE, que le Conseil des commissaires de la Commission scolaire de Kamouraska—Rivière-du-Loup a adopté, à sa séance ordinaire ajournée du 23 mai 2017, un projet de division du territoire de la Commission scolaire en neuf circonscriptions électorales, conformément à la *Loi sur les élections scolaires*.

Chacune de ces circonscriptions sera représentée par un commissaire. Elles sont délimitées de façon à tenir compte de critères comme : la localisation des établissements d'enseignement de la commission scolaire, les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des municipalités, la contiguïté des territoires, la superficie et la distance. Elles sont également délimitées de façon à assurer un équilibre quant à leur homogénéité socio-économique et quant à leur nombre d'électeurs.

Les circonscriptions électorales projetées se délimitent comme suit :

*« Avis aux lecteurs : La description des circonscriptions électorales a été effectuée selon le sens horaire. L'utilisation des mots autoroutes, routes, rues, avenues, chemins, voies ferrées, fleuves, rivières et lignes à haute tension sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire. L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite de la circonscription électorale passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal. Toutes les limites administratives utilisées dans le cadre de cette description sont celles qui existaient au mois de janvier 2017.*

**Circonscription électorale no 1 : MRC de Rivière-du-Loup – secteur nord (5 656 électeurs)**

Comprend :

La Municipalité de Cacouna, la Réserve indienne de Cacouna, la Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, la Paroisse de Saint-Arsène, la Municipalité de L'Isle-Verte, la Paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix, la Municipalité de Saint-Épiphane, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger, la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy et la Réserve indienne de Whitworth.

**Circonscription électorale no 2 : MRC de Rivière-du-Loup – secteur sud (4 876 électeurs)**

Comprend :

La Municipalité de Saint-Modeste, la Municipalité de Saint-Antonin et la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage.

**Circonscription électorale no 3 : Rivière-du-Loup – secteurs  
Parc Cartier et Saint-Patrice nord (5 605 électeurs)**

Comprend une partie de la Ville de Rivière-du-Loup délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de la rue Beaubien (route 291), cette rue, la rivière du Loup, le prolongement de la ligne arrière de la rue de l'Hôtel-de-Ville (côté sud-est), cette ligne arrière jusqu'à l'intersection de la rue Lafontaine, la rue et le boulevard de l'Hôtel-de-Ville, la rue Fraser, l'autoroute Jean-Lesage (A-20) et la limite municipale, sud, ouest et nord jusqu'au point de départ.

**Circonscription électorale no 4 : Rivière-du-Loup – secteurs  
Saint-Patrice sud et  
Saint-François-Xavier (5 669 électeurs)**

Comprend une partie de la Ville de Rivière-du-Loup délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud et de l'autoroute Jean-Lesage (A-20), cette autoroute, la rue Fraser, le boulevard et la rue de l'Hôtel-de-Ville jusqu'à l'intersection de la rue Lafontaine, la ligne arrière de la rue de l'Hôtel-de-Ville (côté sud-est) et son prolongement, la rivière du Loup et la limite municipale sud jusqu'au point de départ.

**Circonscription électorale no 5 : Rivière-du-Loup – secteurs  
Beaubien et Saint-Ludger (4 390 électeurs)**

Comprend une partie de la Ville de Rivière-du-Loup délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la rue Beaubien (route 291) et de la limite municipale nord, cette limite, la limite municipale est et sud, la rivière du Loup et la rue Beaubien (route 291) jusqu'au point de départ.

**Circonscription électorale no 6 : MRC de Kamouraska – secteur nord (3 576 électeurs)**

Comprend :

La Municipalité de Saint-André, la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, le territoire non organisé de Picard, la Paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska, la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska et la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska.

**Circonscription électorale no 7                      MRC de Kamouraska – secteur centre                      (5 571 électeurs)**

Comprend :

La Ville de Saint-Pascal, la Municipalité de Mont-Carmel, la Paroisse de Saint-Philippe-de-Néri, la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie, la Paroisse de Saint-Germain et la Municipalité de Kamouraska.

**Circonscription électorale no 8 :                      MRC de Kamouraska – secteur sud et  
MRC de L'Islet – secteur nord                      (4 416 électeurs)**

Comprend :

La Municipalité de Rivière-Ouelle, la Municipalité de Saint-Pacôme, la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth, le territoire non organisé du Petit-Lac-Sainte-Anne, la Paroisse de Sainte-Louise et la Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies.

**Circonscription électorale no 9 :                      La Pocatière                      (4 656 électeurs)**

Comprend :

La Ville de La Pocatière et la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière. »

**AVIS** est donné que le projet de division est disponible, à des fins de consultation, au bureau du soussigné, à la commission scolaire, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-après :

464, rue Lafontaine, C. P. 910  
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Z5

**AVIS** est également donné que tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au projet de division du territoire de la commission scolaire en circonscriptions électorales, conformément à l'article 9.1 de la Loi. Le cas échéant, cette opposition doit être adressée à l'adresse précédente dans le délai fixé.

**AVIS** est finalement donné que, si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur à 220, le Conseil des commissaires tiendra une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de division en circonscriptions, conformément à l'article 9.3 de la Loi.

Donné à Rivière-du-Loup, ce 24 mai 2017.

Yvan Tardif  
Directeur général